

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE BÉGIN**

RÈGLEMENT NO 24-396

Ayant pour objet d'abroger le règlement no 23-388 et ayant pour objet l'imposition d'une compensation pour la collecte, le transport et le traitement des ordures, des matières recyclables et des matières résiduelles aux contribuables, fermes, institutions, commerces et industries sur le territoire de la municipalité de Bégin.

ATTENDU QUE le *Code municipal* donne aux municipalités le pouvoir de réglementer en matière d'imposition d'une compensation pour le service fourni aux contribuables, fermes, institutions, commerces et industries de la municipalité relativement à la collecte, le transport et le traitement des déchets, des matières recyclables, et des matières résiduelles ;

ATTENDU QUE la MRC du Fjord du Saguenay a adopté le règlement no 17-377 ayant pour objet la prise en charge de la collecte, du transport, et du traitement des déchets, des matières recyclables et des matières organiques provenant des unités d'occupation résidentielle, institutionnelle, commerciale et industrielle sur le territoire de la MRC du Fjord du Saguenay ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 678.0.3 du Code municipal du Québec, la MRC du Fjord du Saguenay a le pouvoir de réglementer la gestion des matières résiduelles ;

ATTENDU QUE pour ce faire, il y a lieu d'adopter une nouvelle réglementation et d'abroger le règlement no 23-388 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Bégin tenue le 2 décembre 2024 ;

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller xxxxxxx appuyé par xxxxxx et résolu unanimement :

QUE le règlement portant le numéro 24-396 soit et est adopté et qu'il soit ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : OBJET ET APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de décréter, conformément à la loi, l'imposition d'une compensation pour l'enlèvement, le transport et le traitement des ordures, des matières recyclables et des matières organiques des contribuables, fermes, institutions, commerces et industries sur le territoire de la Municipalité le tout conformément à la délégation de compétences de la MRC du Fjord du Saguenay en gestion des matières résiduelles.

ARTICLE 2 : COMPENSATION

2.1 Pour se procurer les fonds nécessaires au paiement des coûts engagés pour la gestion des matières résiduelles soit les déchets, les matières recyclables et les matières organiques, telles que décrétées au présent règlement, il est imposé et sera prélevé chaque année, une compensation.

2.2 La compensation décrétée par le présent règlement doit être payée par tout contribuable desservi, ferme, institution, commerce ou industrie, au taux fixé par le présent règlement. Le taux fixé par le présent règlement est payable, que le logement, la résidence, la maison, le chalet, la ferme, l'institution, le commerce ou l'industrie ou autres soit occupé ou non pendant toute l'année. Aucun crédit ou remboursement ne sera fait au cas de non-occupation partielle ou totale. La détermination du nombre de logement à l'intérieur d'une même unité d'évaluation, se fera en fonction de celui inscrit au rôle d'évaluation.

Par contre, dans le seul cas où il y a fermeture d'institutions, de commerces ou d'industries, il pourra y avoir un remboursement ou crédit accordé à ceux ayant des conteneurs et ce, tant pour le service de déchets que celui des matières recyclables. Pour être admissible à ce remboursement ou à ce crédit, une demande devra au préalable avoir été déposée à la municipalité par le propriétaire à ce sujet et le montant alors crédité ou remboursé sera calculé au prorata à compter de la date de cette dite demande. Les simples bacs roulants ne sont pas admissibles à de tels remboursements ou crédits.

2.3 Le taux de la compensation pour les services ci haut mentionnés est fixé, pour chaque logement, ferme, institution, commerce ou industrie aux montants suivants :

Tarifification des résidences permanentes, saisonnières et fermes pour les déchets, les matières recyclables et les matières organiques			
Bac roulant	Annuel	Saisonnier	Dans les secteurs de villégiature couverts par des conteneurs, la tarification sera la même qu'au bac.
	309.00 \$	154.50 \$	
Fréquence	2 sem.		

Tarifification des institutions, commerces et industries pour les déchets							
		Grandeur					
Bacs roulants (max 3)	Qté	Fréquence	240L			360L	
	1-3	2 sem.	160.00 \$			160.00\$	
Conteneurs (max 6)	Qté		2vg	4vg	6vg	8vg	10 vg
Annuels (52 sem)	1	Hebdo	2 573 \$	3 098 \$	3 938 \$	4 673 \$	5 198 \$
Annuels (34 sem)	1	Hebdo	2 100 \$	2 520 \$	2 940 \$	3 360 \$	3 780 \$
Saisonniers (22 sem)	1	hebdo	1 365 \$	1 549 \$	1 969 \$	2 336 \$	2 599 \$
Saisonniers (26 sem)	1	hebdo	1 365 \$	1 549 \$	1 969 \$	2 336 \$	2 599 \$

Tarifification des institutions, commerces et industries pour les matières recyclables							
		Grandeur					
Bacs roulants (max 10)	Qté	Fréquence	360L				
	1-3	2 sem.	20 \$				
	Bac suppl.	2 sem.	20 \$				
Conteneurs (max 6)	Qté	Fréquence	2 vg	4 vg	6 vg	8 vg	10 vg
Annuels	1	2 sem.	450 \$	450 \$	450 \$	450 \$	450\$
Saisonniers	1	2 sem.	225 \$	225 \$	225 \$	175 \$	225 \$

Tarifification des institutions, commerces et industries pour les matières organiques							
		Grandeur					
Bacs roulants	Qté	Fréquence	240 L				
	1-3	Variable	95 \$				
	7-12		190 \$				
	13-18		285 \$				
	19-24		380 \$				
	25 et plus		475 \$				

2.4 La compensation, telle que fixée par le présent règlement, doit, dans tous les cas, être payée par le ou les propriétaires des immeubles auxquels lesdits services sont fournis sans qu'il soit nécessaire d'établir si les déchets, les matières recyclables ou les matières organiques ont été cueillies de façon permanente ou sporadique.

2.5 La compensation, telle que décrétée au présent règlement, est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

2.6 La compensation, telle que décrétée par le présent règlement, est payable en deux versements égaux et consécutifs en même temps que les taxes foncières si celles-ci sont payables en deux versements conformément à la loi.

ARTICLE 3 : CONTRAVENTION

La compensation, telle que fixée par le présent règlement, étant assimilable à une taxe foncière, sa perception peut être exécutée suivant les mêmes procédures et formalités que la perception d'une taxe foncière due.

ARTICLE 4 : ABROGATION

Le règlement numéro 23-388 de la municipalité de Bégin est abrogé à toutes fins que de droit par le présent règlement.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

Adopté à la séance du conseil de la Municipalité de Bégin tenue le xx janvier 2025.

**M. GÉRALD SAVARD,
MAIRE.**

**MME MIREILLE BERGERON,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE**

La date de l'affichage de l'avis de publication de ce règlement est le 14 janvier 2025.